

Gouvernement du Québec

Décret 997-2022, 8 juin 2022

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le titulaire d'une plaque d'immatriculation personnalisée est tenu au paiement des frais de gestion liés à l'administration du système de plaques d'immatriculation personnalisées, selon la fréquence et au cours des périodes prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions dans lesquels est délivrée ou invalidée l'une ou l'autre des pièces suivantes : un certificat d'immatriculation, une plaque d'immatriculation, une vignette de contrôle, un certificat d'immatriculation temporaire ou une plaque d'immatriculation amovible;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers, les renseignements composant l'immatriculation qui sont inscrits dans les registres de la Société de l'assurance automobile du Québec que doit fournir la personne qui demande l'immatriculation ou qui paie les sommes à l'égard de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que doit contenir chacune des pièces suivantes : la plaque d'immatriculation, la vignette de contrôle, la vignette d'identification ou la plaque amovible et les périodes de validité de chacune;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.1^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers, les renseignements que doivent contenir le certificat d'immatriculation et le certificat d'immatriculation temporaire, la forme de ceux-ci et de leur copie et leur période de validité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les documents qui doivent être fournis au soutien d'une demande d'immatriculation ou du paiement des sommes

visées à l'article 31.1 de ce code et les renseignements que chacun doit contenir ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention ou pour le renouvellement de l'autorisation de mettre en circulation un véhicule routier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.9^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir à l'égard du propriétaire d'un véhicule routier les exemptions de droits et des droits additionnels exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code sur un véhicule routier immatriculé selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient ce véhicule;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, définir, relativement à la fixation et au calcul des droits exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et relativement à la fixation et au calcul des droits exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code, les termes essieu et masse nette et établir la manière de calculer le nombre d'essieux d'un véhicule routier ainsi que les modalités d'augmentation du nombre d'essieux ou de la variation de la masse nette durant l'immatriculation du véhicule;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il établit, des cas d'exemption ou de réduction des droits exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer tout autre endroit où doivent être fixés un certificat d'immatriculation temporaire, une plaque d'immatriculation et une plaque d'immatriculation amovible;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 janvier 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière

(chapitre C-24.2, a. 32.3, 1^{er} al. et a. 618, par. 2^o, 3^o, 4^o, 4.1^o, 7^o, 8.9^o, 9^o, 10^o et 15^o)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié, à l'article 2, par le remplacement, dans le premier alinéa, de la définition de « masse nette » par la suivante :

«*« masse nette »* : la masse du véhicule routier telle qu'indiquée par le fabricant, lors de son expédition, ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule routier a subi une transformation ou a été muni d'un accessoire ou d'un équipement pour le rendre conforme à l'usage particulier auquel il est destiné; lorsque le véhicule routier est un camion à 2 essieux qui a subi une transformation visant à remplacer le moteur dont il est muni pour rendre le véhicule à propulsion exclusivement électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique, la masse nette du véhicule est établie en y soustrayant, après sa transformation, le poids de la batterie;».

2. L'intitulé de la section II du chapitre I de ce règlement est modifié par la suppression de «*, DES VIGNETTES DE CONTRÔLE*».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 7^o, des sous-paragraphes suivants :

«*e*) la cylindrée ou la puissance nominale, le cas échéant;

«*f*) le statut du véhicule, le cas échéant;

«*g*) l'usage du véhicule;»;

2^o par la suppression du paragraphe 8^o;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«*11^o* le nom du copropriétaire, le cas échéant. ».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Un certificat d'immatriculation temporaire contient les renseignements suivants :

1^o la date de la délivrance, la date du début de la période de validité et celle de l'expiration;

2^o la période de validité;

3^o le numéro du certificat;

4^o le numéro d'identification du véhicule routier;

5^o le numéro de la plaque d'immatriculation, le cas échéant;

6^o le but du déplacement du véhicule routier;

7^o dans le cas d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules, la date de la vente et le numéro du formulaire, prescrit par la Société, attestant la vente du véhicule. ».

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Une plaque d'immatriculation, autre qu'une plaque d'immatriculation amovible, est valide tant qu'elle est associée à un véhicule routier. ».

6. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de la dernière phrase;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«*Cependant, la Société ne délivre qu'un certificat d'immatriculation dans les cas suivants :*

1^o lorsque le propriétaire demande l'immatriculation d'un véhicule routier visé à l'article 95;

2^o lorsque le propriétaire demande à la Société d'associer au véhicule une plaque d'immatriculation dont il est titulaire;

3^o lorsque le propriétaire demande à la Société de conserver la plaque d'immatriculation qui est déjà associée au véhicule pour lequel il demande une immatriculation à son nom.

Aux fins de l'application des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa, la plaque d'immatriculation doit être d'une catégorie correspondant à l'usage déclaré du véhicule et le propriétaire doit satisfaire aux conditions de délivrance de la plaque. ».

8. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «réseau électrique», de «*ou alimenté par une pile à hydrogène*».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

«**7.1.1.** Lorsqu'une plaque d'immatriculation ne peut être délivrée sur support métallique au moment de l'immatriculation, la Société délivre, en attendant, une plaque d'immatriculation portant la mention « provisoire » et, le cas échéant, les mentions suivantes :

1^o « plaque verte », s'il s'agit d'un véhicule routier à propulsion électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique ou alimenté par une pile à hydrogène;

2^o « PRP », s'il s'agit d'un véhicule routier qui satisfait aux conditions pour l'immatriculation proportionnelle. ».

10. L'article 7.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.7.** Les frais de gestion prévus à l'article 32.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doivent être payés annuellement, au cours de la période de 3 mois se terminant au jour de l'anniversaire de naissance du titulaire de la plaque d'immatriculation personnalisée.

Malgré le premier alinéa, si, lors de la délivrance de la plaque d'immatriculation personnalisée, il reste à courir au plus 12 mois avant la date d'échéance, l'échéance de paiement des frais de gestion est reportée de 12 mois. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** La plaque d'immatriculation portant la mention « provisoire » et, le cas échéant, les mentions « plaque verte » ou « PRP » doit être apposée dans la partie supérieure gauche de la lunette arrière du véhicule ou, si elle ne peut l'être, dans la partie supérieure gauche du pare-brise. ».

12. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o, de « ou la puissance nominale, le cas échéant »;

2^o par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6^o, de « ou le mode de propulsion »;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 14^o la date du début de la période de validité et celle de l'expiration de la plaque d'immatriculation portant la mention « provisoire » et, le cas échéant, les mentions « plaque verte » ou « PRP ». ».

13. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « qu'elle porte les plaques d'immatriculation valides de ce lieu » par « que le numéro d'immatriculation valide de ce lieu figure sur la motoneige ».

14. L'article 35 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**43.** Lorsqu'un véhicule routier fait l'objet d'une interdiction de circuler en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) en raison du fait qu'il présente une défectuosité mineure ou majeure ou que les vitres situées de chaque côté du poste de conduite laissent passer moins de lumière que la norme établie par le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 34), un certificat d'immatriculation temporaire peut être délivré à son propriétaire afin que le véhicule puisse être amené à un lieu de vérification pour établir sa conformité.

Ce certificat est valide pour une période de 12 heures et ne peut être renouvelé que 2 fois.

Le propriétaire est exempté du paiement des droits autrement payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire du véhicule routier et du droit de le mettre temporairement en circulation.

Le véhicule routier faisant l'objet du certificat ne peut circuler, pendant la période de validité du certificat, que pour le motif prévu au premier alinéa. ».

16. L'article 44 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « une plaque d'immatriculation et ».

17. L'article 47 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de la dernière phrase.

18. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o si le véhicule routier est un camion à 2 essieux qui a subi une transformation visant à remplacer le moteur dont il est muni pour rendre le véhicule à propulsion exclusivement électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique; le certificat de pesée doit alors indiquer la masse nette du véhicule après sa transformation ainsi que le poids de la batterie, lesquels doivent être établis par celui qui a procédé à la transformation; ».

19. L'article 90.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la dernière édition du Guide d'Évaluation des Automobiles ou du Guide d'Évaluation des Camions Légers publiés par Hebdo Mag Inc. » par

«l'édition la plus récente de l'un ou l'autre des guides d'évaluation, selon le cas, auxquels réfère l'article 55.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).».

20. L'article 96.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «réseau électrique», de «ou alimenté par une pile à hydrogène».

21. L'article 142.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, est exempté du paiement du droit additionnel, mais seulement pour la partie de ce droit calculée sur la valeur du véhicule qui est située entre 40 000 \$ et 75 000 \$, le propriétaire d'un véhicule routier à propulsion électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique ou alimenté par une pile à hydrogène.».

22. L'article 179 de ce règlement est abrogé.

23. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à l'exception :

1^o des articles 8, 10, 17 et 19 à 22 qui entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

2^o des articles 1 et 18 qui entrent en vigueur le 12 juillet 2023;

3^o de l'article 13 qui entre en vigueur le 31 décembre 2025.

77550

Gouvernement du Québec

Décret 998-2022, 8 juin 2022

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 196 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), le gouvernement peut, par règlement, exempter les propriétaires des catégories d'automobile qu'il indique, de l'obligation de l'article 84 de cette loi, en totalité ou en partie et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 décembre 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 196, par. *c*)

1. Le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité (chapitre A-25, r. 8) est modifié, à l'article 1, par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, de «des municipalités de Laval, Longueuil, Québec et Montréal» par «d'une municipalité qui a adopté une résolution par laquelle elle prend la décision d'opter pour l'autoassurance à l'égard de ses automobiles»;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du paragraphe 8 du premier alinéa :

1^o une copie de la résolution doit être transmise à la Société de l'assurance automobile du Québec dans les 20 jours suivant la date de son adoption par la municipalité. L'exemption prévue à cet alinéa prend effet le 30^e jour suivant la date de l'adoption de cette résolution;

2^o une municipalité qui a transmis une copie de la résolution prévue à ce paragraphe peut se retirer de l'exemption prévue à cet alinéa. Pour ce faire, elle doit adopter une résolution par laquelle elle prend la décision de mettre fin